



**Extrait du procès-verbal
de la session spéciale du 20 juillet 1999**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À une séance spéciale du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, tenue le vingtième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à dix-sept heures trente et les personnes suivantes y assistent:

Madame la conseillère Louise Pelletier,
Messieurs les conseillers Paul-Henri Lévesque,
 Yves Gagné,
 Noël Vaillancourt,

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Madame Gilka Théberge, maire.

Monsieur Claude A Dubé, secrétaire-trésorier, assiste à la séance.

99-07-204

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1999-196
DÉCRÉTANT L'AUTORISATION OCTROYÉE
À TOUS LES MEMBRES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
RELATIVEMENT À L'APPLICATION DE LA
LOI SUR LES VÉHICULES HORS-ROUTE**

ATTENDU l'entente intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC quant aux services de police sur le territoire de la MRC de Témiscouata ;

ATTENDU l'article 68 de la Loi sur les véhicules hors route (loi 43);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire que tous les membres de la Sûreté du Québec appliquent la Loi sur les véhicules hors route ;

ATTENDU QUE les membres de la Sûreté du Québec doivent être autorisés par le conseil municipal pour délivrer des constats d'infraction et à engager des poursuites au nom de la Municipalité pour toute infraction en vertu de la Loi sur les véhicules hors route ;

ATTENDU QU'un avis de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné par le conseiller Monsieur Paul-Henri Lévesque, à la séance du conseil municipal tenue le 7 juin 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Paul-Henri Lévesque et résolu qu'il soit ordonné, statué et adopté ce qui suit :

ARTICLE 1.-PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.-OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité de Rivière-Bleue des constats d'infraction pour toute infraction en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3.-PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 4.-ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

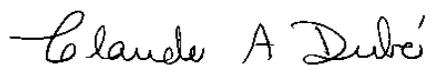
Le règlement est adopté à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Gilka Théberge, maire
(SIGNÉ) Claude A Dubé, secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claude A Dubé, secrétaire-trésorier

Daté à Rivière-Bleue, ce vingtième jour du mois de juillet 1999.

Donné à Rivière-Bleue, ce vingt-deuxième jour du mois de juillet 1999.